

nécessaires en donnant un gage sur leurs troupeaux, ou bien ils pouvaient vendre quelques têtes de bétail, et avec le produit de ces ventes ils auraient été en état de nourrir les autres animaux qui leur seraient restés. Le système qu'a suivi le département a été de fournir une certaine somme aux cultivateurs, qui n'ont que juste le nombre n'animaux qu'il leur faut sur leurs fermes, et qui manquent absolument de fourrages pour les nourrir.

Quant aux grains de semence, le Gouvernement a déterminé la quantité maxima qui peut être fournie à un colon, et dans quelques cas les requérants n'ont pas été satisfaits. Ils se plaignent parce que nous avons décidé que tout cultivateur ne pourrait obtenir plus de 400 minots de grains de semence, au maximum. Il s'en trouve quelques-uns qui croient qu'ils n'ont pas été traités avec toute la générosité à laquelle ils s'attendaient. Toutefois, je suis d'opinion qu'on a répondu à toutes les demandes légitimes d'une façon raisonnable.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. D. D. McKENZIE (Cap-Breton-nord) : Monsieur l'Orateur, je désire soulever une question de privilège. Le 10 juin dernier, j'ai accusé de mon siège, l'un des commissaires royaux nommés par le Gouvernement actuel, d'avoir reçu en paiement une somme de \$128.95, lorsque de fait, selon les termes de son engagement par le Gouvernement, il n'aurait dû recevoir que \$21.95. Pendant la session actuelle, l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), a posé la question suivante relativement à l'accusation que j'avais portée :

Relativement à l'accusation portée à la connaissance du Gouvernement par le député de Cap-Breton-Nord, le 10 juin 1914, telle qu'elle est consignée à la page 5238 (version anglaise) du compte rendu officiel des débats, à savoir qu'un nommé H. P. Duchemin, de Sydney (N.-E.), commissaire chargé de l'enquête sur les accusations d'ingérence politique de la part de certains fonctionnaires, s'était approprié frauduleusement \$75 des deniers publics, au sujet de l'un des item de son compte, en y inscrivant cette somme comme rémunération et débours pour six jours lorsqu'il n'y avait eu qu'une journée d'ouvrage, le Gouvernement a-t-il fait une enquête au sujet de cette accusation ?

La réponse donnée par le secrétaire d'Etat se trouve au bas de la page. La voici :

Pour le ministère des Douanes, la réponse est comme suit : A la suite des investigations du ministère et de celles de l'auditeur général, on a constaté que l'accusation portée par l'honorable député de Cap-Breton-Nord n'est pas fondée. Les conclusions de l'auditeur général à cet égard se trouvent dans son rapport pour l'exercice 1913-1914, pages F-48 et F-49. M. Duchemin n'a eu d'emploi que lorsque l'on eut quelque

affaire à lui confier ; il n'a été chargé d'aucune enquête pour le compte du ministère des Douanes.

A titre de question de privilège, je désire faire une déclaration, monsieur l'Orateur ; car le département des Douanes m'accuse d'avoir fait une affirmation fautive en cette Chambre, le 10 juin 1914. J'ai en mains l'arrêté du conseil, n° 2996, dont voici le texte :

Copie certifiée d'un rapport du comité du conseil privé, approuvé par Son Altesse royale le Gouverneur général, le 3 janvier 1912.

Le comité du conseil privé, a étudié la question de la rétribution à accorder aux commissaires qui ont été ou qui seront nommés pour des enquêtes ou des investigations sous le régime de la loi des enquêtes, chap. 104, des Statuts révisés de 1906.

Le comité propose que, à l'exception des cas où il est statué autrement pour un arrêté du Conseil, les honoraires que pourra réclamer un commissaire nommé sous l'empire de la dite loi ci-dessus mentionnée, ne devra dans aucun cas excéder 15 dollars pour chaque journée entière qu'il aura consacrée au travail de la commission, à part des dépenses raisonnables qu'entraînent ses déplacements et ses frais d'hôtel, lesquelles ne lui seront allouées que dans les cas où il doit se déplacer, afin de remplir ses fonctions ; le comité propose en outre que la dite indemnité de tant par jour devra couvrir les frais de poste et des entrevues pour toutes les journées que le dit commissaire consacrerait à l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne pourra présenter d'autres réclamations pour les lettres qu'il pourrait adresser ou les entrevues qu'il pourrait avoir ; le comité propose enfin qu'un homme de profession n'aura pas droit de réclamer des honoraires ou des indemnités, plus élevées, en sa qualité de commissaire, que celles qui sont accordées aux autres commissaires, comme susdit.

L'arrêté du conseil dit en toutes lettres que l'indemnité sera de \$15 par jour, indépendamment des dépenses, et que tout autre travail qui découle de l'enquête doit être rétribué par cette indemnité de \$15 par jour. J'ai affirmé le 10 juin 1914, que le commissaire Duchemin a fait six enquêtes différentes, le 6 septembre 1912, et qu'il a envoyé au Gouvernement six comptes séparés pour chacune de ces six enquêtes. J'ai actuellement en mains les six différents dossiers se rapportant à ces enquêtes ; je les ai obtenus des fonctionnaires compétents et ils sont contenus dans le document parlementaire n° 6. Ils portent tous le n° 6, mais ils sont également marqués d'une lettre différente, afin de pouvoir établir leur identité.

Loin de moi l'idée de m'attarder à citer ces documents, si ce n'est afin d'établir les conclusions qu'ils doivent naturellement faire naître. Prenons par exemple l'enquête qui a été tenue sur la conduite du capitaine Roderick McDonald, du